



## REMBOURSEMENT

Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'expéditeur sur la production du titre et, autant que possible, du récépissé.

Les mandats peuvent être *présentés* au remboursement dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds.

Les réclamations afférentes aux mandats qui *ne peuvent être produits* par les ayants droit ne sont *recevables* que pendant un an à partir de l'émission de ces titres. La production du récépissé est obligatoire pour les réclamations concernant des mandats délivrés sans nom du bénéficiaire.

En cas de réclamations simultanées de l'expéditeur et du destinataire, le remboursement est autorisé de préférence au profit de l'expéditeur.

---